

Article R4461-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Aucune activité hyperbare ne peut être réalisée par une personne seule sans surveillance.

L'employeur doit adapter la composition de l'équipe réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare en fonction de l'activité, et donc de la nature et de l'importance du risque.

Pour la réalisation d'interventions en milieu hyperbare l'équipe doit être constituée d'au moins deux personnes, à savoir a minima :

- un opérateur possédant un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention B
- et un surveillant qui a reçu une formation lui permettant d'assurer sa fonction, de mettre en œuvre la procédure de secours, de donner les premiers secours, et de veiller à la sécurité de l'opérateur à partir d'un lieu non immergé, doté de moyens de communication, d'alerte et de secours.

Article R4461-40 du Code du travail

Les équipes réalisant une intervention en milieu hyperbare, mentionnée au 2° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins deux personnes :

1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ;

2° Un surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil